

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 20 septembre 2021

N° CP-2021-8-4-4

### **4<sup>ème</sup> Commission**

Commission Solidarité, habitat et lutte contre la pauvreté

#### **Service instructeur**

Service logement et insertion des jeunes

#### **Service consulté**

### **MODIFICATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE FSL PRÉCARITÉ COVID EN VUE DE L'ABONDEMENT DES FSL 67 ET 68 PAR L'ETAT**

Résumé : Dans le cadre des mesures de prévention des expulsions locatives, le Ministère chargé du Logement propose, à l'échelle nationale, un abondement exceptionnel des Fonds de Solidarité Logement (FSL) par l'Etat de 30 millions d'euros, de manière à soutenir les nouveaux publics qui rencontrent des difficultés financières consécutives à la crise sanitaire, économique et sociale. Cet abondement pour le territoire alsacien sera au maximum de 56 000 euros pour le Bas-Rhin et de 96 000 euros pour le Haut-Rhin.

Il est proposé que les crédits de l'Etat puissent abonder l'aide exceptionnelle FSL Précarité COVID en vigueur sur tout le territoire de la CeA depuis mai 2021 en assouplissant les conditions d'attribution conformément au cadre national.

Dès lors ce rapport a pour objet d'approuver la modification des critères d'éligibilité et d'attribution de l'aide exceptionnelle FSL Précarité COVID ainsi que les conventions de partenariat à conclure avec l'Etat pour l'abondement des FSL 67 et 68 et de m'autoriser à signer ces dernières.

Il n'y a pas d'impact sur le budget de la CeA.

Le 7 avril dernier, la Ministre déléguée au Logement, Emmanuelle Wargon, a précisé aux membres de l'Observatoire national des impayés de loyers sa stratégie en matière de prévention des expulsions locatives dans un contexte de sortie de trêve hivernale en présentant des mesures à court, moyen et long terme. Parmi ces mesures, la création d'un fonds d'aide aux impayés de loyers de 30 millions d'euros viendrait abonder les Fonds de Solidarité pour le Logement gérés par les collectivités locales. Cette enveloppe financière aurait pour objectif de permettre de renforcer les capacités d'actions des FSL de manière à soutenir les nouveaux publics dont la situation financière est rendue difficile par la crise sanitaire, et qui sont peu habitués à solliciter les services sociaux.

Une instruction ministérielle du 26 avril 2021 a confirmé la mise en place du fonds d'aide aux impayés locatifs.

### **1. Conditions à l'abondement exceptionnel du FSL par l'Etat**

Les conditions du versement de cette enveloppe financière exceptionnelle sont les suivantes :

#### *a) Son montant*

Le montant de l'abondement exceptionnel du FSL par l'Etat est calculé sur la base de la différence entre le montant des aides du FSL versées au titre du maintien dans le logement sous la forme de subvention en 2021 (en intégrant les aides attribuées dans le cadre de l'abondement exceptionnel) et le montant de ces mêmes aides versées en 2019. Il est plafonné aux montants versés en 2019 au titre du maintien dans le logement en subvention, **soit 56 000 € pour le Bas-Rhin et 96 000 € pour le Haut-Rhin.**

Ce versement interviendrait en 2022, sur la base d'un bilan à transmettre avant le 31 janvier 2022, sous la forme d'une dotation exceptionnelle qu'il conviendra que la CeA reverse respectivement au FSL 67 et au FSL 68.

#### *b) Ses conditions*

L'abondement de l'Etat est toutefois soumis au respect de plusieurs critères imposés par l'Etat, notamment :

- L'octroi des aides au maintien uniquement sous forme de subvention,
- Le plafond d'accès à l'aide inférieur à 1,1 SMIC (+ 250 € par personne supplémentaire),
- L'absence de plafond de prise en charge de la dette locative,
- L'absence de critères de reprise du paiement du loyer avant octroi de l'aide.

Ces conditions ne sont actuellement pas concordantes avec les Règlements Intérieurs des FSL 67 et 68, ce qui imposerait, pour pouvoir bénéficier de l'abondement exceptionnel de l'Etat, de modifier les dispositions des Règlements Intérieurs des deux FSL alors que la CeA vient d'engager un processus de convergence des dispositifs dont les premiers travaux ont démarré en mai dernier et que ces modifications ne s'appliqueraient que pour la période d'octobre à décembre 2021.

En revanche, la proposition de l'Etat se rapproche très largement de l'esprit de l'aide exceptionnelle Précarité COVID mise en place dans toute l'Alsace depuis le mois de mai 2021. Il est dès lors proposé de modifier cette aide exceptionnelle.

### **2. Proposition de modification de l'aide exceptionnelle Précarité COVID**

Pour mémoire, l'aide exceptionnelle FSL précarité COVID a été mise en place dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et dans le Bas-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 avec une enveloppe financière globale de 730 000 €, conformément aux délibérations n° CP-2020-12-10-7 du 11 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin et n° CP-2021-4-5-3 du 19 avril 2021 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle vise à apporter une aide financière d'un montant forfaitaire de 600 € au titre des impayés de loyers et/ou de 250 € au titre des impayés d'énergie consécutifs à une perte d'emploi ou d'activité avec une baisse de ressources d'au moins 20 %, laquelle est directement imputable à la crise sanitaire.

Cette aide répond donc à la volonté, partagée avec l'Etat, d'accompagner les publics directement touchés par la crise économique induite par la COVID. Ses critères s'apparentent à ceux fixés par l'instruction ministérielle:

- L'aide est accordée uniquement sous forme de subvention,
- Le plafond d'entrée est équivalent à 1,4 SMIC net mensuel, Il n'y a pas de condition de reprise du paiement des loyers,
- Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2021 sous condition de la disponibilité des fonds,
- La procédure d'instruction et de paiement est simplifiée.

Toutefois, afin de répondre précisément aux conditions posées par l'Etat, des ajustements sont proposés qui consistent à :

- Supprimer le critère de la baisse des ressources fixée à 20 %,
- Intégrer le critère d'augmentation des charges liées à la présence à domicile d'enfant(s), qui sont habituellement inscrits en structures d'accueil (périscolaire, cantine, multi-accueil et crèche, etc), pendant les périodes de confinement avec fermeture de classes ou accueil différencié,
- Relever le montant de l'aide exceptionnelle **de 600 € (forfaitaire) à 4 000 €** (non forfaitaire), correspondant à la moyenne haute des dettes déclarées dans le cadre de l'aide exceptionnelle, avec une possibilité de dérogation au-delà pour des cas très particuliers qui nécessitent une prise en charge plus globale pour assurer la pérennité budgétaire du ménage.

Au vu du nombre actuel de demandes d'aide exceptionnelle et de ces propositions d'ouverture de critères, le budget prévisionnel de l'aide exceptionnelle « modifiée » pourrait se chiffrer à 165 000 € pour le Bas-Rhin et à 305 000 € pour le Haut-Rhin, absorbable par les enveloppes prévues respectivement de 230 000 € pour le Bas-Rhin et de 500 000 € pour le Haut-Rhin et auxquelles s'ajouterait l'abondement de l'Etat de 56 000 € et de 96 000 €.

A noter qu'au 3 août 2021, le montant total des aides accordées au titre de l'aide exceptionnelle Précarité COVID était de 50 900 € pour les deux territoires.

### **3. Conventionnement avec l'Etat**

Le versement de l'abondement exceptionnel de l'Etat est soumis à la signature par la CeA d'une convention pour chacun des FSL 67 et 68. Les deux conventions sont jointes au présent rapport et reprennent l'ensemble de ces éléments d'engagements réciproques pour une mise en œuvre de ces nouveaux critères de septembre à décembre 2021.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Solidarité Habitat et Lutte contre la pauvreté réunie le 3 septembre 2021.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les modifications suivantes des critères de l'aide exceptionnelle FSL Précarité COVID de la CeA, pour permettre à l'Etat, dans le cadre du fonds national d'aide aux impayés locatifs, d'abonder les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 67 et 68, pour un montant maximum respectif de 56 000 € et de 96 000 € :
  - Suppression du critère de la baisse des ressources fixé à 20 %,
  - Intégration d'un critère d'augmentation des charges en lien avec la présence à domicile d'enfants, habituellement inscrits en structures d'accueil, pendant les périodes de confinement avec fermeture de classes ou accueil différencié,

- Relèvement du montant de l'aide exceptionnelle **de 600 € à 4 000 €** avec une possibilité de dérogation au-delà pour des cas très particuliers qui nécessitent une prise en charge plus globale pour assurer la pérennité budgétaire du ménage,
- D'approuver les termes des conventions de partenariat à conclure avec l'Etat, jointes au présent rapport, relatives à l'abondement exceptionnel par l'Etat, dans le cadre du fonds national d'aide aux impayés locatifs, des FSL 67 et 68 et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY